

tion. La loi reconnaît deux formes d'arbitrage. Vous me reprendrez si je fais erreur. L'une est l'arbitrage des points à négocier, quand on prend la voie de l'arbitrage au lieu de l'autre. La deuxième forme, la loi l'appelle adjudication; c'est encore de l'arbitrage, mais avec arrêt, portant sur le sens et l'application d'une convention collective. Une chose m'inquiète et m'inquiète fort. Il survient toujours certains désaccords quant au sens des mots d'une convention collective et sur le bien-fondé des griefs recevables par l'arbitre ou par l'adjudicateur. Je pense que l'adjudicateur devrait interpréter la convention. Il devrait posséder l'autorité de décider de sa juridiction en matière de conventions.

M. RODDICK: Monsieur le Président, de la façon que j'entends la proposition avancée par M. Love, il aurait en fait la responsabilité première de ces interprétations. S'il décidait qu'il devait procéder, il procéderait. Le seul recours de la partie dissidente serait de se présenter devant la commission à ce moment et de tâcher d'obtenir un arrêt. Toutefois, en laissant les choses suivre normalement leur cours, comme le veut M. Lewis, je crois que la commission hésiterait à intervenir, à moins que le cas fût assez évident. Si c'est là l'intention de M. Love.

M. LEWIS: Je m'excuse, Je n'avais pas compris. Si vous projetez de modifier le texte pour laisser à l'adjudicateur ou à la commission d'arbitrage l'autorité de décider en première instance si une question est recevable en arbitrage ou en adjudication, et pour autoriser l'une ou l'autre partie à suspendre les travaux durant l'étude du point en litige par la commission, c'est peut-être différent.

M. DAVIDSON: Il y a un cas d'exception, si je comprends bien M. Love, savoir lorsque l'adjudicateur lui-même, après avoir entendu les thèses adverses relatives à la juridiction ou au droit, juge qu'il n'a pas autorité pour se prononcer. Dans ce cas, il peut soumettre la question à la Commission des relations de travail dans la fonction publique et suspendre la cause.

M. LEWIS: La procédure serait arrêtée. Voyons le texte.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 23 est réservé.

L'article 24 est approuvé.

L'article 25—*Revision ou modification des ordonnances.*

M. BELL (Carleton): Ceci est plus ou moins normal. Ne devrait-on pas donner un avis aux parties intéressées?

M. RODDICK: Monsieur le Président, j'aimerais demander à M. Bell s'il veut que l'avis oblige la commission à tenir une espèce d'audience avant de rescinder ou de réformer une décision.

M. BELL (Carleton): C'est justement ce que je me demande. Il devrait y avoir préavis aux parties touchées par la réforme ou la modification d'une ordonnance.

M. LEWIS: Je serais d'accord. Quel mal y aurait-il d'admettre ensuite les parties à se faire entendre?

M. LOVE: Monsieur le Président, dans les articles de cette nature, il n'y a pas, que je sache, de précédent qui autorisent la chose mais de prime abord, la